

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du
2 mai 2007 Giraudy/Commission**

(Affaire F-23/05) ⁽¹⁾

([Fonctionnaires — Recours — Recours en indemnité —
Enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) —
Réaffectation — Règlement (CE) n^o 1073/1999 — Décision
1999/396/CE, CECA, Euratom — Faute — Préjudice —
Maladie professionnelle — Prise en compte des prestations
prévues par l'article 73 du statut])

(2007/C 129/42)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jean-Louis Giraudy (Paris, France) (représentant: D. Voillemot, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Curral et G. Berscheid, agents)

Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation de la décision de la Commission refusant de reconnaître la responsabilité de ses services et le préjudice prétendument subi par le requérant dans le contexte de l'enquête menée par l'OLAF auprès de la représentation de la Commission en France et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La Commission des Communautés européennes est condamnée à verser à M. Giraudy une indemnité d'un montant de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi par lui et constitué par une atteinte à sa réputation et à son honneur.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission des Communautés européennes supporte ses propres dépens et les deux tiers de ceux exposés par M. Giraudy.
- 4) M. Giraudy supporte un tiers de ses dépens.

⁽¹⁾ JO C 171 du 9.7.2005, p. 29 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-169/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005).

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième
chambre) du 3 mai 2007 — Bracke/Commission**

(Affaire F-123/05) ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Concours — Concours interne — Condi-
tions d'admission — Avis de concours — Condition relative à
l'ancienneté de service — Personnel intérimaire — Article 27
du statut — Principe de bonne administration — Principe de
non-discrimination)

(2007/C 129/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jean-Marc Bracke (Etterbeeck, Belgique) (représentant: P. Bruwier, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: D. Martin et L. Lozano Palacios)

Objet de l'affaire

D'une part, l'inapplicabilité, au titre de l'article 241 CE, du point III.1 de l'avis de concours COM/PC/04 pour cause de violation du principe de non-discrimination, et d'autre part, l'annulation de la décision de l'AIPN refusant le recrutement du requérant, ainsi que des actes pris en conséquence de cette décision, au motif qu'elle viole l'article 27 du Statut, le principe de non-discrimination, le principe de bonne administration, le principe d'indépendance du jury, le principe de confiance légitime et qu'elle se fonde sur une disposition de l'avis illégale.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement non fondé.
- 2) Chaque partie supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 60 du 11.3.2006 p. 53.